ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lois d'amnistie

Question écrite n° 8407

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une des consequences de la loi d'amnistie votee par le Parlement en juillet 1988 concernant les detenus liberes, et ce dans le cadre des mesures d'accompagnement relatives aux stages professionnels. Il souhaiterait connaitre : 1o quelles sont les mesures financieres adoptees prises en charge par l'Etat ; 2o quant aux mesures relatives aux stages professionnels, quel organisme public s'occupe des dossiers de ces detenus.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministere de la justice sur les consequences de la loi d'amnistie, votee par le Parlement en juillet 1988, sur la prise en charge des detenus liberes dans le cadre de stages professionnels. Il convient tout d'abord de preciser que, a l'initiative de la Chancellerie, un important dispositif d'accompagnement social des detenus liberes a ete mis en place, des le mois de juin 1988, en collaboration avec les departements ministeriels concernes et un certain nombre d'organismes agissant dans le domaine de l'insertion. Une circulaire interministerielle du 15 juin 1988 des ministeres de la justice, des affaires sociales et de l'emploi, des droits de la femme, de la solidarite et des rapatries, des secretariats d'Etat charges des sports et de l'insertion sociale, a determine les conditions de mise en oeuvre de ce dispositif d'accompagnement : sous l'egide des prefets de departements, une cellule operationnelle, issue du conseil departemental de prevention de la delinquance, devait, en liaison avec les autorites judiciaires et les services exterieurs de l'administration penitentiaire, mobiliser les ressources locales, en particulier dans le domaine de l'hebergement et de l'insertion professionnelle, pour apporter aux detenus des solutions a la fois individualisees et immediates. Des financements specifiques imputes sur des credits des DDASS (chap. 4623, art 60), ont pu etre degages pour l'accueil des detenus liberes dans les centres d'hebergement et de readaptation sociale, les foyers de jeunes travailleurs et les auberges de jeunesse. En revanche, les actions en matiere d'insertion professionnelle se sont appuyees sur les ressources existantes au niveau local et ont ete remunerees sur des credits relatifs aux stages de la formation professionnelle. A cet egard, il etait rappele aux prefets les termes de la circulaire conjointe des ministeres de la justice et des affaires sociales et de l'emploi en date du 15 fevrier 1988, favorisant l'acces des sortants de prison au dispositif d'aide des demandeurs d'emploi de longue duree ainsi qu'aux stages AFPA La demarche suivie par le ministere de la justice a l'occasion de la loi d'amnistie a donc consiste a privilegier l'insertion des detenus liberes dans des stages de formation professionnelle qui, afin d'eviter tout effet segregatif, ne soient pas exclusivement reserves a ces derniers, et ne necessitent pas en consequence l'engagement de credits specifiques. Cette demarche participe d'une volonte affirmee depuis plusieurs annees par le ministere de la justice, notamment par la direction de l'administration penitentiaire, de voir acceder les personnes relevant d'une mesure judiciaire a des dispositifs d'insertion et de formation de droit commun.

Données clés

Auteur : M. Hage Georges

Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8407
Rubrique : Amnistie
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 334